

Projet de loi

portant approbation de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013

Avis du Conseil d'État

(27 juin 2017)

Par dépêche du 28 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la Convention de Minamata avec ses annexes.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 novembre et 6 décembre 2016.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à porter approbation de la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée à Genève le 19 janvier 2013. Le but de la Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets de mercure et de ses composants sous toutes les formes. La Convention traite le mercure dans tout son cycle de vie, de l'extraction primaire au traitement en tant que déchet, en passant par l'importation et l'exportation de bon nombre de produits qui seront interdits d'ici 2020.

Examen de l'article unique

D'après l'article 2 de la Convention, peuvent se constituer Partie à celle-ci tout État ou organisation régionale d'intégration économique. En outre, il ressort de l'exposé des motifs que l'Union européenne et vingt-six de ses États membres ont signé la Convention en octobre 2013. L'article 30, paragraphe 2, de la Convention, laisse le soin aux organisations régionales d'intégration économique et à leurs États membres de décider de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. Le paragraphe 3 de l'article précité précise encore que les organisations régionales d'intégration économique indiquent dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion l'étendue de leurs compétences à l'égard des questions régies par la Convention.

Les articles 26 et 27 de la Convention stipulent que des amendements peuvent être apportés respectivement à la Convention et à ses annexes. Dans les deux cas, les amendements proposés sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties. D'après l'article 26, toute Partie à la Convention peut proposer des amendements à cette dernière. Les amendements sont adoptés soit par consensus des Parties, soit, en dernier recours, par vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes participant à la réunion de la Conférence des Parties. Pour qu'un amendement entre en vigueur, le paragraphe 5 de l'article 26 prévoit un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Il s'entend que, d'après le prescrit de l'article 37 de la Constitution, de tels amendements requièrent l'approbation préalable de la Chambre des députés.

L'article 27 énonce, quant à lui, les conditions d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements apportés aux annexes de la Convention qui en font partie intégrante. Il est précisé au paragraphe 2 de l'article précité que toute annexe supplémentaire adoptée après l'entrée en vigueur de la Convention ne peut avoir trait qu'à des questions de procédure, ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif. La procédure d'adoption relative à l'amendement des annexes et à des annexes futures supplémentaires est la même que celle envisagée concernant les amendements apportés à la Convention. Par ailleurs, lors de la proposition d'amendements aux annexes ou de la proposition de nouvelles annexes supplémentaires, toute Partie a la possibilité de ne pas les accepter par simple notification endéans un an. Cette procédure s'apparente donc à une clause d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir les amendements à ces statuts sans nouvelle intervention du législateur. Le Conseil d'État estime que la portée de ces clauses est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

Le Conseil d'État approuve le fond et la forme du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes